Faculté de Droit de Sciences Politiques et de Gestion
UNIVERSITÉ DE STRASBOURG

Université de Strasbourg

Master 1 DROIT

Examens du 2nd semestre 2016/2017

Session 1

droit de la santé

(MP Camproux Duffrène)

Répondre aux questions posées dans ce cas pratique

Mme Esther X... a, dans le cadre d'un traitement, pris du médiator sur prescription de son médecin généraliste de novembre 2007 à novembre 2009 date de suspension de l'autorisation administrative de mise sur le marché du médicament. A réception en décembre 2010 d'un courrier de l'AFSSAPS (nouvellement ANSM), elle a fait procéder à une échographie qui a révélé une double valvulopathie.
Après expertise judiciaire achevée le 28 juin 2012, elle a assigné devant le tribunal de grande instance de Nanterre les Laboratoires Servier en réparation du préjudice subi.
Par jugement du 22 octobre 2015, le tribunal de grande instance de Nanterre a :
- dit que la responsabilité des Laboratoires Servier était engagée à l'égard de Mme X... du fait de la défectuosité du Médiator pendant la période d'administration de ce médicament,
- condamné les Laboratoires Servier à lui payer des dommages et intérêts en réparation de ses préjudices corporels
Il est fait appel de la décision par les laboratoires Servier

Madame Esther X…vient vous voir, pouvez-vous répondre, en définissant les termes employés, de manière argumentée à ses questions :

1- Le médiator peut-il juridiquement être qualifié de produit défectueux ?
2- Comment est-il possible (encore ?) de prouver le lien de causalité entre le dommage et la prise du médicament ?
3- Les laboratoires Sevier peuvent-ils s'exonérer de leur responsabilité du fait des produits défectueux pour risque de développement ?
4- Mme Esther X… pourrait-elle agir en responsabilité de l'Etat et si oui sur quel fondement et à quelles conditions ?

Durée de l'épreuve : 1 heure

Document(s) autorisé(s) : aucun

Matériel autorisé : aucun